

Statuts de l'Association

(en date du 19 novembre 2000)

Article I – **TITRE**

Il est fondé entre les adhérents, aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre Association pour la Sauvegarde de Seine Port et de ses Environs.

Article II – **OBJET**

L'Association pour la Sauvegarde de Seine Port et de ses Environs fondée en juillet 1976 a pour objet :

de rassembler les personnes qui s'intéressent au village,

de défendre les intérêts collectifs en protégeant l'environnement, l'architecture, les sites - les terres - les bois - les rivières - les sentiers - l'équilibre écologique,

de mener des actions de préservations telles que : classement de sites et monuments, création de Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager,

de favoriser l'embellissement de la région en donnant des normes de constructions, en aidant la restauration des maisons anciennes, en protégeant le style régional,

de veiller au développement modéré et harmonieux du village et de ses environs,

de demander au Conseil Municipal le droit à l'information avant toute décision concernant l'aménagement du village.

Dans le cadre de son objet social tel que défini et détaillé ci-dessus, l'Association peut tenter toutes actions auprès de toutes juridictions; les décisions étant prises par le Conseil d'Administration dans les conditions fixées à l'article XIII.

Article III - **SIEGE SOCIAL**

11, boulevard du Prince - 77240 SEINE PORT

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration. La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article IV - **DUREE**

La durée de l'Association est illimitée.

Article V - **COMPOSITION**

L'Association se compose :

de membres d'honneur,

de membres bienfaiteurs,

de membres adhérents.

Sont membres d'honneur ceux qui, par leurs travaux, leurs conseils ou par l'intérêt particulier qu'ils portent aux buts poursuivis ont rendu des services remarquables à l'Association.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui contribuent par leurs dons à l'activité de l'Association.

Sont membres adhérents, ceux qui acquittent la cotisation annuelle fixée par le Conseil d'Administration.

Article VI – **ADMISSION**

Pour faire partie de l'Association, il faut être majeur, jouir de ses droits civils, être agréé par le Bureau.

Article VII – **RADIATION**

La qualité de membre se perd par :

la démission,

le décès,

la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour initiatives contraires aux buts de l'Association.

Article VIII - **DISCIPLINE INTERIEURE**

L'Association s'interdit toutes discussions politiques, syndicales, religieuses ou étrangères à ses buts.

Article XI - **RESSOURCES**

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- les cotisations des membres actifs et sympathisants,
- les subventions diverses prévues par la loi,
- les dons et les legs acceptés par le Conseil d'Administration et ayant reçu l'approbation de l'Administration,
- le produit des libéralités dont l'emploi est autorisé,
- le revenu de ses biens.

Article X - **ACQUISITION, ECHANGES, ALIENATIONS**

La délibération du Conseil d'Administration relative à l'acquisition, l'échange et l'aliénation d'immeubles nécessaires aux but poursuivi, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant 9 années et emprunts doit être approuvée par l'Assemblée Générale.

Article XI - **CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 5 à 20 membres élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale.

Pour être membre du Conseil d'Administration, il faut être membre actif de l'Association.

Article XII - **ELECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration est élu par l'Assemblée Générale pour quatre ans. Il est renouvelable partiellement tous les deux ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Nul n'est élu au premier tour s'il n'a pas réuni la majorité absolue des suffrages exprimés.

Au deuxième tour, l'élection a lieu à la majorité relative : dans le cas où les candidats obtiendraient un nombre égal de suffrages, l'élection serait acquise au bénéfice de l'âge.

Toutefois, le premier Conseil est composé des membres fondateurs suivants :

M. VALLERY-RADOT,
M. le Professeur CONTE,
M. BOUTIN,
M. LAUGIER,
Mme BILLOUDET,
M. MILET.

Le Conseil a la faculté de se re-compléter en procédant à la nomination d'administrateurs.

Article XIII - **REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou réglementairement représentés. En cas de partage des voix, le Président a une voix prépondérante.

Article XIV - **RÔLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus et prend toutes initiatives et décisions propres à assurer le bon fonctionnement et le développement de l'Association. En outre, il veille à l'observation des statuts. Il décide de l'emploi des fonds de l'Association. Il fixe l'ordre du jour de l'Assemblée Générale. Il élit le Bureau de l'Association.

En outre, le Conseil d'Administration est autorisé à affilier l'Association à

la Société pour la Protection des Paysages et de l'Esthétique de la France, dont le siège est 39, avenue de la Motte Picquet à Paris 75007,

la Fédération des Associations du Sud-Seine-et-Marnais pour la Protection de la Vallée de la Seine, dont le siège est 9, allée de la Corniche 77310 BOISSISE-LE-ROI,

et à d'autres organisations (associations ou fédérations) poursuivant des buts communs.

Article XV - **ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

Les membres actifs sont convoqués par le Président au moins une fois par an en Assemblée Générale pour se prononcer sur le Rapport Moral et le compte-rendu de la gestion financière du Conseil d'Administration, pour procéder éventuellement à l'élection des membres du Conseil d'Administration, délibérer sur les rapports et statuer sur les questions qui leur sont soumises par le Conseil d'Administration. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou régulièrement représentés. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres actifs de l'Association sont convoqués. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Article XVI - **ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Le Président peut convoquer également les membres actifs en Assemblée Générale extraordinaire :
soit sur son initiative,
soit sur une demande écrite émanant d'au moins un tiers des membres actifs de l'Association,
soit sur demande écrite émanant de la Majorité du Conseil d'Administration,
soit en cas de dissolution de l'Association.
Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou régulièrement représentés.

Article XVII - **BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Au cours de la première réunion qui suit l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration élit dans son sein, au scrutin secret, un Bureau composé de :
un Président,
un ou plusieurs Vice-Présidents,
un secrétaire, un ou plusieurs adjoints,
un trésorier, un ou plusieurs adjoints.
Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile, y compris auprès des Pouvoirs Publics et en Justice. Il assure la régularité du fonctionnement de l'Association conformément aux statuts. Il signe tous les actes de délibération, toutes pièces concernant l'administration de l'Association. Il ordonnance les dépenses. Il peut déléguer ses pouvoirs au Vice-Président ou aux membres du Conseil d'Administration. Le Vice-Président seconde le Président et le supplée en cas d'empêchement. Le Secrétaire, et éventuellement ses adjoints, a la garde des archives. Il est chargé des convocations, des procès-verbaux de séance, de la correspondance et de la tenue des registres prescrite par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901. Il présente à l'Assemblée Générale un rapport sur le fonctionnement de l'Association. Le Trésorier, assisté des trésoriers adjoints, est chargé des opérations comptables et financières. Il opère le recouvrement des cotisations et acquitte les dépenses autorisées par le Président ou son délégué. Il présente au Conseil d'Administration, chaque fois que ce dernier le juge utile, un état des finances de l'Association. Il n'est autorisé à conserver en permanence que l'encaisse fixé par le Bureau. Un compte-courant postal est ouvert au nom de l'Association. Le patrimoine de l'Association répond des engagements contractés en son nom sans qu'aucun des sociétaires ou administrateurs puisse être personnellement responsable de ces engagements.

Article XVIII - **REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Article XIX - **DISSOLUTION**

La dissolution ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale extraordinaire convoquée à cet effet au moins un mois à l'avance. La décision est acquise à la majorité des trois quarts des membres présents ou régulièrement représentés. Une commission de liquidation de quatre membres sera nommée par l'Assemblée Générale et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Article XX - **DECLARATION ET PUBLICATION**

La présente Association a été déclarée à la Préfecture dans les formes prescrites par la loi.

Fait à seine port, le 19 novembre 2000,

Elizabeth SERVANT
Secrétaire

Madeleine BILLOUDET
Présidente

[mise à jour : 08.09.01]